

SOFAM

Société coopérative
Société Multimédia des Auteurs des Arts Visuels
Rue du Prince Royal 87, 1050 Bruxelles
R.P.M. Bruxelles 0419 415 330
info@sofam.be
www.sofam.be

Politique générale des sommes non-répartissables

L'article XI 248/4 § 3 CDE dévolue à l'assemblée générale de décider de la politique générale de répartition des sommes non-répartissables, conformément à l'article XI 254 CDE.

L'article XI 254 du Code de Droit Economique stipule :

Les sommes non-répartissables, y compris les sommes qui sont réputées non-répartissables conformément à l'article XI.252, § 4, sont réparties entre les ayants droit de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale, sans préjudice du droit des ayants droit de réclamer ces sommes à la société de gestion.

Le Roi peut définir la notion d'ayants droit de la catégorie concernée.

A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité simple.

Les frais de gestion de la société de gestion ne peuvent être imputés sur les sommes visées à l'alinéa 1er de manière discriminatoire par rapport aux autres catégories de droits gérés par la société de gestion.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles conformément à l'alinéa 4 les frais de gestion sont imputés sur les sommes visées à l'alinéa 1er.

Le Commissaire établit chaque année un rapport spécial sur:

- 1° la qualification par la société de gestion de sommes comme étant non-répartissables;
- 2° l'utilisation de ces sommes par la société de gestion; et
- 3° l'imputation des frais de gestion sur ces sommes.

La notion de droits non répartissables doit être interprétée strictement et vise une impossibilité d'attribution des droits et non de paiement.

Les sommes non-répartissables sont des montants dus aux ayants droit qui ne peuvent pas être répartis après trois ans parce que les ayants droit n'ont pas été identifiés (article XI 252 §4 du WER). Il peut aussi s'agir « de droits perçus en attente de paiement » en raison de l'adresse ou du numéro de compte erroné ou manquant de l'ayant droit. Après l'expiration du délai de l'article XI 255 CDE (10 ans), ces droits sont considérés comme non-répartissables.

L'organe d'administration détermine annuellement sur base de la comptabilité quelles sont les sommes non-répartissables qui peuvent retourner à la masse. L'organe d'administration décide des modalités de répartition de ces sommes en respectant l'article XI 254 CDE. Conformément à cet article, les sommes doivent être réparties en faveur des ayants droit de la catégorie concernée et les frais de gestion ne peuvent pas être imputés sur ces sommes de manière discriminatoire.

Les décisions de l'organe d'administration sur la répartition des sommes non-répartissables sont soumises annuellement à l'assemblée générale pour approbation à la majorité des deux tiers. Ces décisions seront mentionnées dans le procès-verbal de l'assemblée.